

destinées à des personnes, organisations, forces irrégulières ou groupes armés qui visent à déstabiliser les gouvernements des États parties.

31. Établir à cette fin des mécanismes de contrôle dans les aéroports, aérodromes, ports, terminaux, postes frontière et sur les voies de communication terrestres, aériennes, maritimes et fluviales ainsi qu'à tout autre endroit pouvant être utilisé pour le trafic d'armes.
32. Déposer, auprès de la Commission de vérification et de contrôle, des plaintes en cas de violation dans ce domaine, fondées sur la présomption ou des preuves, et accompagnées des pièces suffisantes pour permettre à la Commission d'exécuter les enquêtes nécessaires et de présenter les conclusions et recommandations qu'elle jugerait appropriées.

Section 6. ENGAGEMENTS EN MATIÈRE D'INTERDICTION DE TOUTE AIDE À DES FORCES IRRÉGULIÈRES

33. S'abstenir de fournir toute forme d'aide politique, militaire, financière ou autre à des individus, groupements, forces irrégulières ou groupes armés qui visent à renverser ou à déstabiliser d'autres gouvernements, et interdire, par tous les moyens dont elles disposent, l'utilisation de leur territoire dans le but d'attaquer le territoire d'un autre État ou d'organiser des attaques, actes de sabotage, séquestrations ou tout autre acte délictueux sur le territoire d'un autre État.
34. Exercer une surveillance étroite à l'intérieur de leurs propres frontières afin d'éviter que leur territoire ne serve de base de départ à une action armée contre un État voisin.
35. Interdire et démanteler les installations et les moyens d'appui logistique et opérationnel sur leur territoire, lorsque celui-ci est utilisé pour lancer des opérations contre des gouvernements voisins.
36. Désarmer et éloigner de la zone frontière tout groupe ou toute force irrégulière reconnu responsable d'opérations dirigées contre un État voisin. Une fois dispersées les forces irrégulières, assurer, avec l'assistance financière et logistique des organisations internationales et des gouvernements qui s'intéressent à la pacification de l'Amérique centrale, leur regroupement ailleurs ou leur retour dans leurs pays respectifs conformément aux dispositions qu'auront arrêtées les gouvernements intéressés.
37. Déposer, auprès de la Commission de vérification et de contrôle, des plaintes en cas de violation dans ce domaine, fondées sur la présomption ou des preuves et accompagnées des pièces suffisantes pour permettre à la Commission d'exécuter les enquêtes nécessaires et de présenter les conclusions et recommandations qu'elle jugerait appropriées.

Section 7. ENGAGEMENTS EN MATIÈRE DE TERRORISME, DE SUBVERSION OU DE SABOTAGE

38. S'abstenir de fournir tout appui politique, militaire, financier ou autre, à des activités de subversion, de terrorisme ou de sabotage visant à déstabiliser ou à renverser des gouvernements de la région.
39. S'abstenir d'organiser ou de fomenter des actes de terrorisme, de subversion ou de sabotage dans un autre État, de participer à de tels actes ou d'autoriser toute activité organisée sur leur territoire en vue d'exécuter de tels actes délictueux.
40. Respecter les conventions et traités internationaux ci-après :
 - a) Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, de 1970;